

Délibération N° 17SP-1831 du 20/10/2017

Modifié en commission permanente du 26 janvier 2018 n°18CP-91

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), dont la mesure phare consiste à promouvoir une agriculture efficiente en eau, prévoit le développement des économies d'eau avec un objectif de réduction de 20% au niveau national pour tous les usages. L'irrigation et la sécurisation de l'accès à l'eau constituent les principales actions à développer pour permettre à l'agriculture de limiter les risques économiques liés au changement climatique (périodes de sécheresse et de gel de plus en plus intenses).

Ce dispositif vise à :

- Accompagner les investissements en matériel d'irrigation économes en eau pour optimiser l'usage de l'eau ;
- Limiter l'impact de l'irrigation sur l'environnement en encourageant les prélèvements sur les ressources moins limitées et plus abondantes (eaux souterraines plutôt que dans les eaux de surface) ;
- Améliorer la gestion de l'eau en encourageant la création de projets d'irrigation collectifs en optimisant la consommation énergétique et en mutualisant les coûts de maintenance (amélioration de la gestion économique pour les exploitations agricoles).

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles individuels personnes physiques ;
- Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Société à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) :
 - dont le capital est détenu majoritairement par des exploitants agricoles à titre principal,
 - ou
 - dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui sont composées exclusivement par des agriculteurs, dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole ;
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 ;

- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés, de coopératives agricoles, de tiers.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Etudes de structuration et investissements en matériels d'irrigation individuels ou collectifs permettant d'améliorer la performance et la durabilité des exploitations agricoles.

Les productions éligibles sont les suivantes :

- Maraîchage y compris les légumes plein champs (hors betterave)
- Productions fruitières
- Autres cultures spéciales (tabac, houblon et production de semences)

CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE :

Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant devra soit mettre en œuvre une démarche environnementale (HVE, PFI, Ecophyto...) soit adhérer à une démarche qualité (IGP, AB...) soit présenter une approche collective de mise en marché de ses produits soit adhérer à une structure technique de conseil.

Toute demande d'aide pour la création de forage ou de retenue d'eau devra être soumise à autorisation et faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau.

METHODE DE SELECTION :

Une étude sur le développement durable de l'irrigation sur le territoire est en cours en 2017, les dossiers déposés seront examinés au cas par cas, au vu d'une présentation du projet mettant en valeur l'aspect environnemental et agronomique de la démarche et sa finalité. Suite aux conclusions de cette étude des ajustements du dispositif pourront être effectués.

Aucune nouvelle demande ne pourra être présentée par un demandeur avant la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses immatérielles : études de faisabilité technico-économique
- Dépenses matérielles :
 - les forages : dépenses plafonnées à 300 €/m de profondeur
 - la création de retenues d'eau de substitution : dépenses plafonnées à 5 €/m³ d'eau stockée
 - les réseaux de transport constitués des canalisations et les systèmes de distribution (goutte à goutte ou aspersion pour les petits fruits)
 - les pompes et les raccordements électriques ne sont pas éligibles hors projets collectifs

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** Subvention

- **Section :** Investissement
- **Taux d'aide :**
 - Etudes de structuration : 80%
 - Investissements matériels pour les projets individuels : 15% + 5% AB + 5% JA + 5% Zone de Montagne
 - Investissements matériels pour les projets collectifs : 25%
- **Assiette éligible :**
 - Dépenses immatérielles:
Plafond des dépenses : 1 500 € (individuel), 5 000 € (collectif)
 - Dépenses matérielles :
Plafond des dépenses: 100 000 € pour les projets individuels (exploitants agricoles personnes physiques ou société dont l'objet est agricole telle que GAEC, EARL, SARL) ; 400 000 € pour les projets collectifs (GIEE, CUMA, association de plusieurs agriculteurs)
- **Remarque :** Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

CONDITIONS D'ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDE D'AIDE

Un accusé de réception ne pourra être délivré au bénéficiaire que si la demande d'aide présente au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant des autres financements sollicités.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

► **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

► **SUIVI – CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Régime cadre notifié SA.50388 (2018/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

► **DISPOSITIONS GENERALES**

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.